

Budget rectificatif 5/2010: garantie fournie par l'Union européenne pour assistance financière, nouveau poste budgétaire et nouvel article

2010/2120(BUD) - 12/07/2010 - Projet de budget de la Commission

OBJECTIF : présentation d'un projet de budget rectificatif (PBR) n°7 au budget 2010 – section III – Commission.

CONTENU : le présent PBR 7/2010 porte sur la création d'un nouveau poste budgétaire 01 04 01 03 consacré à la **garantie fournie par l'Union européenne** conformément aux dispositions de l'article 122, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et, corrélativement, d'un nouvel article 802 dans le volet des recettes.

Pour rappel, le 9 mai 2010, le Conseil a décidé d'arrêter un ensemble complet de mesures pour préserver la stabilité financière en Europe, y compris un mécanisme européen de stabilisation financière, sur la base de l'article 122, par. 2, du TFUE. Cet article prévoit une assistance financière pour les États membres qui connaissent des difficultés en raison d'événements exceptionnels échappant à leur contrôle. Ce mécanisme fonctionnera sans préjudice du mécanisme existant de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres n'appartenant pas à la zone euro.

Pour octroyer cette assistance financière, la Commission contractera, au nom de l'UE, des emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. Afin d'assurer le respect de ses obligations en cas de défaillance des débiteurs, la Commission pourra être amenée à recourir provisoirement à ses moyens de trésorerie afin d'honorer la dette. En pareil cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150 /2000 du Conseil portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés s'appliquera. Ensuite, il pourra être nécessaire de budgétiser l'opération.

Il se peut que les remboursements à la suite d'une défaillance initiale ou toute autre recette éventuelle résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie doivent également être budgétisés en recettes. **Il est par conséquent proposé de créer un nouveau poste budgétaire** dans le volet des dépenses et un nouvel article correspondant dans le volet des recettes en tant que **structure budgétaire destinée à accueillir la garantie fournie par l'Union européenne**.

Comme il est d'usage pour des postes budgétaires liés à des opérations d'emprunt sans fonds de garantie spécifique, le nouveau poste 01 04 01 03 et le nouvel article 8 0 2 seront dotés d'une mention «pour mémoire» (p.m.). Le cas échéant, la Commission proposera de mettre à disposition les crédits nécessaires au moyen d'un virement ou d'un budget rectificatif.

Le PBR n° 7/2010 n'a pas de conséquences financières.